

SÉANCE IV

*Georges Wiederkehr*L'ÉVOLUTION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
EN DROIT FRANÇAIS

Si l'on compare une édition contemporaine à l'édition de 1804, on ne peut manquer d'être frappé, au milieu des nombreux bouleversements qui, surtout depuis la seconde moitié du XX^e siècle, ont affecté le Code civil, par la pérennité des articles qu'il consacre à la responsabilité civile.

Des cinq articles du chapitre „Des délits et des quasi-délits”, seul l'article 1384 a subi quelques retouches.

Encore le texte originel n'a-t-il été modifié qu'une seule fois, en 1970, dans l'un seul de ses alinéas, celui relatif à la responsabilité des parents, cette modification n'étant d'ailleurs que la conséquence de l'importante réforme du droit de la famille qui a été l'objet véritable de la loi du 4 juin 1970.

Les deux autres réformes qui ont touché l'article 1384 sont plus anciennes et n'ont pas modifié, mais seulement complété le texte de 1804. Dans les deux cas, de manière paradoxale, l'intervention du législateur a visé à restituer sa place à la faute: la loi du 7 novembre 1922 soumet au régime de la faute prouvée la responsabilité en cas de communication d'incendie et la loi du 5 avril 1937 en fait de même pour le régime de la responsabilité des instituteurs.

A ne lire que le texte du Code civil, on en conclurait donc – évidemment à tort – que le droit de la responsabilité civile n'a guère varié depuis 1804 et que les rares interventions du législateur ont visé à affermir la place de la faute.

La réalité est bien différente: l'action conjuguée du législateur et de la jurisprudence a conduit, sous les apparences inchangées des articles du Code, à des changements considérables qui atteignent le fondement même de la responsabilité civile.

La jurisprudence a donné un autre sens aux mots du Code. De son côté, le législateur a multiplié les régimes spéciaux dispersés dans des textes épars, non intégrés au Code civil, mais parfois insérés, de manière plus ou moins

surprenante, dans d'autres codes où doctrine et jurisprudence ont du mal à les découvrir¹.

Si l'on cherche à faire le bilan des réformes tant prétoriennes que législatives, on ne peut que faire le constat du démantèlement du système de responsabilité tel que l'avaient conçu les auteurs du Code civil.

Les cinq articles du chapitre „Des délits et des quasi-délits” font songer à ces châteaux des Vosges dont les murs et les tours sont toujours debout. Mais la majesté de leur architecture ne parvient pas à en dissimuler la ruine. Aujourd'hui cependant il est question de les restaurer, ou du moins certains d'entre eux, de les transformer en hôtels... ou que sais-je encore. Ce serait une entreprise moins chimérique de restaurer les articles du Code qui, pour l'heure, ne sont plus que des façades. Les principes sur lesquels ils reposaient ne sont, en effet, pas tout à fait morts. Encore faut-il garder à l'esprit que la meilleure restauration n'est jamais la résurrection pure et simple du passé.

S'en tenir à l'évolution du droit de la responsabilité civile de 1804 à nos jours, c'est dresser le constat de démantèlement d'un système. Mais l'évolution n'est pas arrêtée. Si le futur reste hypothétique jusqu'au jour où il cesse d'être le futur et si toute prospective est donc incertaine, on peut du moins formuler des souhaits pour l'avenir.

C'est pourquoi après quelques observations sur le démantèlement du système du Code civil (I), je voudrais hasarder quelques réflexions sur les chances d'une restauration (II).

I

Pour mesurer le démantèlement, il faut d'abord considérer le système qui a été démantelé (A), avant de voir comment il l'a été (B).

A. On a répété à satiété que le système du Code civil a été bâti sur la notion de faute. Encore convient-il d'insister sur l'unité et la cohérence du système à son origine (a), unité et cohérence tenant à la conception même de la faute initialement adoptée (b).

a. L'article 1382 du Code civil, on le sait, pose le principe de la responsabilité pour faute. Mais, dans le système du Code civil, les autres textes de la section de même que ceux relatifs à la responsabilité contractuelle ne

¹ Voir, p. ex., l'art. 421.9, Code de l'Urbanisme, relatif au problème de la pré-occupation dans le domaine des troubles du voisinage. Le texte édicté par une loi du 31 décembre 1976 a été remplacé par une loi du 4 juillet 1980 par article L 112 du Code de la construction et de l'habitation.

dérogent pas à ce principe. Ils n'instaurent pas des régimes d'exception. Ce sont des textes d'application qui précisent la signification du principe dans des situations particulières, de sorte que l'article 1382, avec l'appui ou non d'autres textes, a une portée tout à fait générale. Dans la première moitié du XIX^e siècle, Marcadé² écrit que l'article 1382, „par sa rédaction large et compréhensive, embrasse tous les cas possibles de délits et de quasi-délits [...], sa proposition comprend donc tous les faits dommageables et répréhensibles, sans distinction [...]”.

Il n'existe donc qu'un seul régime de responsabilité: la responsabilité pour faute. La responsabilité du fait d'autrui (art. 1384), des animaux (art. 1385) ou du fait des bâtiments (art. 1386) est toujours, en réalité, une responsabilité pour faute personnelle. Comme l'écrit l'un des tout premiers commentateurs du Code civil, Toullier³: „La première règle d'imputation des actions humaines, en morale, est sans contredit, que celles d'autrui ne sauraient nous être imputées qu'autant que nous y avons concouru ou que nous pouvions et devons les empêcher ou les diriger, car chacun est obligé d'empêcher les autres, autant qu'il le peut de faire une mauvaise action”. Et, Colmet de Santerre⁴ écrira plus tard, pour expliquer la responsabilité du fait d'autrui et des choses: „La simple négligence obligeant à réparation, la loi rend certaines personnes responsables du fait des personnes qu'elles doivent surveiller ou des choses qu'elles ont sous leur garde”.

Le système de responsabilité du Code civil est donc de la plus grande simplicité. Si simple que les volumineux traités de l'époque qui s'étalent sur vingt ou trente tomes ne trouvent à consacrer à la matière que quelques maigres pages, souvent moins d'une dizaine⁵. Si le système est simple, c'est qu'il est unitaire. Mais cette unité n'a été possible, même à l'époque du Code civil, que grâce à la conception de la faute sur laquelle repose le système.

b. Les propos de Toullier (ci-dessus relatés) le montrent: la responsabilité civile n'a été conçue que comme la mise en oeuvre, dans le domaine juridique, de la morale. Mais l'erreur souvent commise a été de croire que la référence est celle d'une morale punitive, alors qu'il s'agit plutôt d'une morale distributive. On en a déduit que la faute civile n'est autre que la faute morale, celle qui appelle un châtement ou, à tout le moins, la réprobation. Mais la punition, si punition il doit y avoir, relève du droit pénal. La responsabilité civile ne vise, pour sa part, qu'à la réparation d'un dommage subi par une victime. La

² Marcadé, *Eléments du droit civil français*, 3^e éd., t. 5, 1949, p. 281.

³ Toullier, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code*, 5^e éd., t. 11, 1839, p. 323.

⁴ *Cours analytique de Code civil* par Demante, continué depuis l'article 980 par Colmet de Santerre, 2^e éd., t. 5, 1883, p. 660.

⁵ Voir: Colmet de Santerre, Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 3^e éd., t. 7, 1833 – fait tenir tout le commentaire des articles 1382 s. en 5 pages.

morale qui est en jeu n'est pas celle qui prétend évaluer les comportements à l'aune du bien et du mal. Mais c'est une morale de devoir dont le principe est que chacun doit assumer la conséquence de ses actes, de sorte que, s'il cause un dommage à autrui, il doit le réparer.

Mais où est alors la place de la faute? D'abord, dans la règle que seule la personne douée de discernement peut avoir des devoirs et être chargée d'une obligation de réparation. Ensuite, dans ce que Domat, principal inspirateur avec Pothier du Code civil, indique déjà de manière très claire, sinon tout à fait explicite, en écrivant: „S'il arrive quelque dommage par une suite imprévue d'un fait innocent, sans qu'on puisse imputer de faute à l'auteur de ce fait, il ne sera pas tenu d'une telle suite. Car cet événement aura quelque autre cause jointe à ce fait soit l'imprudence de celui qui aura souffert le dommage, ou quelque cas fortuit”.

Autrement dit, le fait n'est causal que s'il est fautif. Et la proposition doit s'inverser: le fait constitue civilement une faute, s'il est la véritable cause juridique du dommage. La faute c'est le fait qui a été le grain de sable qui a fait dévier le cours normal des choses vers la réalisation d'un dommage. Il n'y a pas de faute civile en soi, sans dommage.

On voit donc que la notion de faute est très large. Même, en 1804, une notion plus restrictive n'aurait pu être le fondement unique de tout le droit de la responsabilité. On voit aussi et surtout que la notion de faute est directement liée à celle de causalité comme le suggère d'ailleurs la formulation même de l'article 1382. En réalité, la faute apparaît comme la violation de l'obligation de ne pas nuire à autrui. Domat déclare à ce sujet: „L'ordre qui lie les hommes en société ne les oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux-mêmes à qui que ce soit, mais il oblige aussi chacun à tenir tout ce qu'il possède en un tel état que personne n'en reçoive ni mal, ni dommage”.

Ces propos ne préfigurent-ils pas la théorie de Starck et son obligation générale de sécurité⁶. Mais la différence est que, pour Domat, la violation de cette obligation suffit à constituer une faute, alors que Starck s'efforce de trouver un fondement de la responsabilité en dehors de la faute.

B. C'est qu'entretemps la notion même de faute a changé. Or, s'il ne faut évidemment pas méconnaître l'influence souvent relevée des facteurs économiques, techniques ou sociaux, on a peut-être trop négligé cet autre facteur proprement juridique du démantèlement du système du Code civil.

Ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont reconnu cette conception causaliste de la faute. Elles ont tendu – sans d'ailleurs toujours y parvenir, comme le

⁶ Voir: B. Starck, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile, considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, thèse, Paris 1947; *Domaine et fondement de la responsabilité sans faute*, Rev. trim. dr. civ. 1958, 475 s. Voir également, B. Starck, *Droit civil. Obligations*, 1, *Responsabilité délictuelle*, 3^e éd., 1988, Litec, par Roland et Boyer, n° 57 s.

manifeste, par exemple, l'émergence épisodique de la faute virtuelle⁷ – à restreindre la notion de faute à un comportement en soi répréhensible, de sorte que, même si d'autres facteurs n'étaient pas intervenus, de toute façon, la faute se serait révélée comme un fondement insuffisant de la responsabilité civile.

Cette insuffisance a entraîné la multiplication des régimes spéciaux de responsabilité qui se diversifient selon la part plus ou moins importante que chacun laisse à la faute. C'est ainsi que la jurisprudence, d'une part (a), et le législateur, d'autre part (b), ont peu à peu démantelé le système unitaire du Code civil.

a. La jurisprudence a construit des régimes spéciaux sur les ruines et avec les pierres du Code, en transformant le sens des textes qu'elle prétend appliquer.

Dans le système du Code civil, les articles 1383 et suivants présentent différentes variétés de fautes: faute de négligence, d'imprudencé, faute de ne pas avoir empêché comme on l'aurait dû le fait dommageable de l'enfant, du préposé, de l'animal ou du bâtiment en ruine. Dans un premier temps, la jurisprudence et la doctrine n'ont plus voulu voir dans les cas des articles 1384 et suivants que des présomptions de faute, de sorte que la responsabilité pour faute présumée a constitué un régime distinct du régime de la responsabilité pour faute prouvée des articles 1382 et 1383. Puis les articles 1384 et suivants ont eux-mêmes été divisés en plusieurs régimes distincts selon le rôle laissé à la faute.

Aujourd'hui, la responsabilité du fait du mineur repose encore, semble-t-il, sur une présomption de faute des parents ou de l'artisan. En revanche, elle ne suppose plus une faute prouvée, ni même présumée de l'enfant (la raison de douter que la responsabilité des père et mère puisse demeurer une responsabilité fondée sur une présomption de faute d'éducation et de surveillance, c'est qu'on ne voit pas en quoi une telle faute pouvait être la cause du dommage résultant d'un fait innocent de l'enfant). Pour la responsabilité du fait du préposé c'est l'inverse: si la preuve d'une faute du préposé est toujours exigée, en revanche, la responsabilité du commettant ne suppose plus aucune faute prouvée, ni présumée de sa part.

L'idée de faute n'est pas absente, même aujourd'hui, de la responsabilité du fait des bâtiments. L'article 1386 exige, en effet, que la ruine du bâtiment soit due à un défaut d'entretien ou à un vice de construction. Il faut donc bien une faute, même si le responsable n'est pas nécessairement le fautif.

Mais la jurisprudence a aussi reconnu sur le fondement des textes du Code civil des régimes de responsabilité dits „sans faute”.

⁷ Sur laquelle, voir, p. ex., B. Starck, *Droit civil...*, n° 231-232; Malaurie et Aynès, *Cours de Droit civil. Les obligations*, 1985, éd. Cujas, n° 35.

Curieusement, le plus anciennement reconnu de ces régimes, la responsabilité pour troubles de voisinage, est aujourd'hui encore fondé par la jurisprudence sur l'article 1382 du Code civil⁸. Il est vrai que, si aujourd'hui on considère généralement que, dans le régime, la responsabilité est indépendante de toute faute du responsable, les premières décisions à partir de 1844⁹ tendaient plutôt à découvrir dans la réalisation des troubles une variété de faute.

Sans doute n'est-il pas nécessaire d'insister sur la découverte en 1896¹⁰ et sur l'évolution du régime de la responsabilité du fait des choses et du fait des animaux qui a mené d'une présomption de faute à une responsabilité de plein droit en passant par une présomption de responsabilité¹¹. On peut tout de même remarquer que la faute n'a pas été totalement évincée de ces régimes de responsabilité dits „sans faute”. Des analystes de la jurisprudence ont cru remarquer que les juges du fond avaient souvent bien du mal à refouler l'idée de faute de la mise en oeuvre de ces responsabilités¹².

Plus ouvertement, avec l'abandon en 1987 de la jurisprudence Desmares¹³, la faute, du moins celle de la victime, a fait un retour en force, non, il est vrai, comme condition de la responsabilité, mais comme cause de sa mitigation. Ce retour démontre, en tout cas, combien un système de responsabilité dans lequel la place de la faute serait trop mesurée est difficile à accepter.

b. Même le législateur qui, dans de nombreuses lois particulières n'a pourtant pas hésité à bousculer les principes structuraux de la responsabilité – par exemple, en déniautout effet exonératoire à la force majeure et en rompant ainsi avec le principe même de la causalité – a toujours reculé devant l'éviction totale de la faute¹⁴.

La loi du 8 juillet 1941 relative aux accidents de téléphérique, comme le Code de l'aviation civile, alors qu'ils prévoient une responsabilité de plein droit, précisent que „cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que

⁸ En même temps que sur l'art. 544. Sur la question, voir, p. ex., M. Blocail-19-Boutelet, *Le voisinage, étude comparée en droit privé et en droit public*, thèse, Lille, 1981, dactyl.

⁹ Cass. civ. 27 novembre 1844, D. 1845.1.13.

¹⁰ Cass. civ. 16 juin 1896, S. L896.1.17, D. 1897.1.433, note Saleilles.

¹¹ L'arrêt marquant de cette évolution a été l'arrêt Jand'heur, encore que celui-ci n'utilise pas la formule de la responsabilité de plein droit. Sur la substitution de cette dernière formule à la „présomption de responsabilité” voir: R. Rodière, note sous Cass. civ. 14 novembre 1958, J. C. P. 1959, II, 10934. Sur l'ensemble de la question, voir, p. ex., Flour et Aubert, *Droit civil. Les obligations*, vol. 2, *Sources: le fait juridique*, 4^e éd., 1989, n° 225 s.

¹² Cf. Flour et Aubert, *op. cit.*, spéc. n° 240. Cf. B. Starck, *Droit civil...*, n° 436.

¹³ Desmares: Cass. civ. 2, 21 juillet 1982, D. 1982. 449, conclus. Charbonnier, note Larroumet, J. C. P. 1982. 19861, note Chabas. Son abandon: Cass. civ. 2, 6 avril 1987, D. 1988, note Mouly.

¹⁴ Voir pour une liste de régimes légaux spéciaux „sans faute”: B. Starck, *Droit civil...* n° 32 s.

par la preuve de la faute de la victime". Certes, la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation est allée plus loin dans le refoulement de la faute. Elle conserve néanmoins un effet exonératoire à la faute inexcusable et exclusive de la victime.

Quant à la loi plus ancienne sur les accidents du travail qui a pour objet de soustraire ceux-ci au droit même de la responsabilité civile, elle garde, elle aussi, une place pour la faute et, qui plus est, pour la faute de l'auteur: l'employeur est civilement responsable en cas de faute inexcusable¹⁵.

Cette loi ouvrait une voie qui n'a malheureusement pas été suivie jusqu'au bout par la loi sur les accidents de la circulation. Cette loi pouvait conduire vers la réalisation des conditions permettant la restauration d'un véritable système de responsabilité selon les principes initiaux du Code civil.

II

On ne peut, en effet, envisager de restaurer un système unitaire fondé sur la faute que s'il ne doit pas entraîner une dégradation de la situation des victimes.

De ce point de vue, on peut essayer de tirer la leçon des deux changements les plus importants intervenus ces dernières années dans le droit de la responsabilité civile¹⁶:

- changement législatif avec la loi sur les accidents de la circulation (A);
- changement jurisprudentiel avec la série des arrêts de l'Assemblée plénière du 9 mai 1984 qui met en jeu la notion de faute (B).

A. On a débattu du point de savoir si la loi du 5 juillet 1985 relevait ou non du droit de la responsabilité civile. Or il semble que la réponse s'impose: la loi et, avec elle, les accidents de la circulation appartiennent bien au domaine de la responsabilité civile (a), mais si telle est bien la vérité, elle est cependant regrettable (b).

a. La loi a eu pour objectif de faciliter l'indemnisation des victimes (objectif reflété par son titre: „loi [...] tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation"). Elle fait peser l'obligation d'indemnisation sur le conducteur dont le véhicule est impliqué dans l'accident. Cette obligation, il l'assume entièrement même en cas de force majeure ou de fait du tiers et, s'agissant des

¹⁵ Loi du 9 avril 1898. Voir, aujourd'hui, art. L. 411-1 s., séc. soc.

¹⁶ Voir: G. Wiederkehr, *Les incidences du comportement de la victime sur la responsabilité en droit français*, [dans:] *Évolution de la responsabilité délictuelle en droit comparé*, ouvrage collectif sous la direction de G. Weick, Frankfurt am Main, Alfred Metzner Verlag, 1987, p. 113 s.

dommages résultant d'atteintes à la personne même de la victime, même en cas de faute de celle-ci, sauf si cette faute est inexcusable et est la cause exclusive du dommage. (Du moins, est-ce le régime qu'on peut qualifier de droit commun instauré par cette loi. Ce régime est partiellement écarté s'agissant, d'une part, de victimes particulièrement protégées en raison de leur âge ou de leur état de santé et, d'autre part, de victimes elles-mêmes conducteurs).

La raison qui a permis de douter que ces règles appartiennent au droit de la responsabilité civile – en dehors du motif très formel puis de l'absence du terme de responsabilité dans la loi (mais ce terme ne figure pas non plus dans l'art. 1382 C. civ.!) – tient à ce que le conducteur est condamné même si son fait ou celui de son véhicule n'est pas la cause véritable du dommage.

Mais la loi prévoyant que le conducteur impliqué sera condamné à réparer le dommage, il faut bien admettre que ce conducteur est tenu pour responsable: être civilement responsable, ce n'est rien d'autre que d'être tenu d'une obligation de réparer un dommage.

b. Il est vrai qu'une telle responsabilité ne manque pas de heurter le sentiment élémentaire de la justice. Comment l'automobiliste, condamné parce qu'un cycliste, ayant brûlé un feu rouge, s'est inopinément jeté sous les roues de sa voiture, ne ressentirait-il pas sa condamnation comme radicalement injuste? En revanche, la justice n'exige sans doute pas que le cycliste distrait ou imprudent soit privé de toute indemnisation.

Pour concilier les deux points de vue, il faudrait que l'indemnisation soit obtenue par la victime sans condamnation de l'automobiliste. Techniquement, il n'y aurait là rien d'impossible. De toute façon, le conducteur n'assume pas définitivement le poids pécuniaire de sa condamnation, du moins s'il s'est soumis à son obligation d'assurance. Puisque, de toute façon, c'est la collectivité des assurés qui en dernier ressort supporte la charge financière des indemnisations, en quoi le détour d'une condamnation individuelle est-il nécessaire?

Ce qui a été fait pour les accidents du travail pourrait être transposé, avec tous les accommodements opportuns, aux accidents de la circulation.

De manière générale, on peut dire que si, à propos de certains accidents, on estime que des raisons sociales rendent nécessaire que la victime soit indemnisée en toute occurrence et quelle que soit la cause de son dommage, la solution ne peut plus relever de la responsabilité civile, mais seulement d'un système d'assurance ou de sécurité sociale.

B. A supposer ce point acquis, rien n'empêcherait alors de réinstaurer un système cohérent et donc unitaire de responsabilité civile. L'histoire démontrant qu'on ne peut se passer de la faute, l'unité et la cohérence exigent que celle-ci redevienne le fondement exclusif de la responsabilité civile.

Encore faut-il que la notion de faute soit suffisamment compréhensive pour que les victimes qui ne bénéficient pas d'un système collectif d'indemnisation

ne soient pas trop mal loties. Or les arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation du 9 mai 1984 ont élargi la notion de faute. D'une manière discutable, il est vrai (a), mais dont les conséquences indirectes du moins pourraient se révéler fructueuses (b).

a. Les arrêts de l'Assemblée plénière¹⁷ ont supprimé la condition du discernement exigé du responsable. En ce qui concerne la faute, la solution revient à en retrancher l'élément moral et à la réduire à son élément matériel. Malgré l'approbation donnée par d'éminents auteurs¹⁸, il n'est pas sûr que la disparition de la condition du discernement puisse être considérée comme un réel progrès du droit. L'inspiration morale des auteurs du Code civil leur dictait que seul un être doué de la faculté de discernement peut assumer les conséquences de ses actes et il n'est pas certain qu'un tel principe doive être considéré comme révolu.

b. Cependant, si la décision expresse de l'Assemblée plénière ne mérite peut-être pas de soulever l'enthousiasme, certaines conséquences implicites doivent être remarquées. Il faut, en effet, se rendre compte que la distinction naguère encore faite entre élément moral et élément matériel de la faute est surtout d'ordre didactique. Dans la réalité, les deux éléments étaient profondément imbriqués, de sorte que la suppression de l'élément moral ne peut manquer de rejaillir sur l'élément matériel. Que nous dit-on, en effet, de ce dernier? L'élément matériel c'est le comportement anormal; le comportement est anormal s'il n'est pas celui d'un homme prudent et diligent. Or la prudence et la diligence sont des vertus morales.

Plus concrètement, on peut remarquer que, dans l'appréciation du comportement, pour en modérer le caractère *in abstracto*, la jurisprudence tenait compte non seulement des circonstances de la cause, mais aussi de certains facteurs personnels à l'auteur, dans la mesure où ils peuvent paraître objectifs: la qualification professionnelle, par exemple, ou l'âge. On n'est pas prudent et diligent de la même façon à douze ou à quarante ans.

La suppression de l'élément moral ne va-t-elle pas rendre impossible la prise en considération de tels facteurs? Ainsi, l'enfant est, aujourd'hui, considéré comme éventuellement fautif même s'il n'a pas atteint l'âge du discernement (s'il n'a que 18 mois, p. ex.). Or quel est le comportement normal d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge du discernement, si ce n'est un comportement sans discernement?

La suppression de l'élément moral devrait donc entraîner un réexamen de la notion d'élément matériel. La solution, pour sortir de la difficulté, ne

¹⁷ Sur lesquels, voir, p. ex., G. Wiederkehr, *op. cit.*, p. 119 s. et la bibliographie citée p. 116. Les arrêts ont été publiés notamment au Bull. civ. et au Bull. crim. n° 162. Douab; Bull. civ. Ass. Plen. n° 1, Gabillet; n° 2, Lemaire et autres; n° 3, Derguineo; n° 4, Fullenwarth.

¹⁸ Voir: H. Mazeaud, *La faute objective*, D. 1985, Chron., p. 13.

serait-elle pas d'apprécier cet élément d'après son rôle causal? N'est-ce pas, en somme, ce qui s'est passé avec la responsabilité de l'article 1384, alinéa 1? La jurisprudence, après avoir parlé du rôle actif de la chose, déclare aujourd'hui que la chose doit avoir été l'instrument du dommage. Ce rôle instrumental suppose un élément d'anormalité dans sa situation ou dans son comportement. Jadis cela suffisait pour que le gardien soit considéré comme fautif d'avoir manqué à son obligation de garde.

Université Strasbourg III